

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE



L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES

ET



THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.

COMMANDE DE TEXTE

NOVEMBRE 2008 – NOVEMBRE 2013

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 – DÉFINITION DES TERMES.....	4
CHAPITRE 2 – AIRE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 3 – CONTRAT.....	6
Engagement.....	6
Remise de texte et échéances.....	7
Droits.....	7
CHAPITRE 4 – GARANTIES.....	8
CHAPITRE 5 – ATELIER D'ÉCRITURE.....	9
CHAPITRE 6 – TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	10
CHAPITRE 7 – RETENUES ET CONTRIBUTIONS.....	11
CHAPITRE 8 – FRAIS ET ALLOCATIONS.....	11
Frais de transport.....	11
Frais d'hébergement et allocations de repas.....	12
Autres frais et conditions.....	13
CHAPITRE 9 – RÉSILIATION, FORCE MAJEURE ET FAILLITE.....	13
CHAPITRE 10 – COMITÉ CONJOINT.....	14
CHAPITRE 11 – GRIEFS.....	14
Parties.....	14
Délais.....	14
Procédure de règlement.....	15
Arbitrage.....	16
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES.....	18
ANNEXE A – Formulaire de contrat.....	19
ANNEXE B – Formulaire de remise.....	20
ANNEXE C – Lettre d'entente relative à l'aire d'application.....	21
ANNEXE D – Lettre d'entente relative à la diffusion de l'entente collective sur le réseau internet.....	22

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit.

- I. THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC., ci-après dénommés «TAI», est une compagnie sans but lucratif qui représente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.
- II. L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES, ci-après dénommée l'«AQAD», est une association professionnelle selon les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122^e année, n^o 51. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres.
- III. En vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'AQAD la reconnaissance pour représenter les personnes des secteurs de négociation suivants :
 - «Tous les dramaturges et les librettistes dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique au Québec.»
 - «Les traducteurs œuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui traduisent en français une pièce de théâtre ou un livret
 - «et
 - «Les adaptateurs œuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui aménagent en français une pièce de théâtre ou un livret.»L'AQAD a également été accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs sous la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33) pour représenter les personnes du secteur suivant :
 - « a) les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou la captation de cette représentation;
 - « b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou originant d'une œuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation. »
- IV. Aux fins des présentes, TAI reconnaît l'AQAD comme seul agent négociateur et représentant des auteurs, traducteurs et adaptateurs. De même, l'AQAD reconnaît TAI comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacle dramatique.
- V. L'AQAD convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non membre de TAI de se prévaloir de la présente entente.

- VI. La présente entente est négociée en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1). Par conséquent, elle n'a pas pour objet les sujets spécifiquement visés par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01).
- VII. La présente entente lie TAI, l'AQAD et les personnes que représentent TAI et l'AQAD, lorsqu'un membre de TAI, agissant dans le domaine du théâtre comme producteur de spectacle dramatique commande un texte à un artiste.
- VIII. Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

CHAPITRE 1 – DÉFINITION DES TERMES

Pour les fins de la présente entente collective, les termes suivants reçoivent l'interprétation ci-après énoncée :

ADAPTATEUR : artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

ADAPTATION : pièce de théâtre ou livret écrit à partir d'une œuvre originale non destinée à la scène, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle, ou version substantiellement aménagée d'une pièce de théâtre ou d'un livret, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles.

ARTISTE : selon le cas, l'auteur, l'adaptateur ou le traducteur, à qui le théâtre commande un texte.

ATELIER D'ÉCRITURE : période de travail durant laquelle le théâtre met à la disposition de l'artiste une ou plusieurs personnes-ressources pour le soutenir dans le travail d'écriture qu'il accomplit dans le cadre d'une commande de texte.

AUTEUR : artiste qui écrit une pièce de théâtre ou un livret sans recourir à une œuvre originale. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui écrivent en collaboration.

CACHET : somme versée à l'artiste par le théâtre pour l'exécution d'un contrat.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'AQAD, dont au moins un (1) membre actif de l'AQAD, et de deux (2) représentants de TAI, dont au moins un (1) représentant d'un membre de TAI.

COMMANDE : demande spécifique d'un théâtre à un artiste en vue de l'écriture d'un texte nouveau destiné à une production sur scène (pièce de théâtre, livret, adaptation, traduction ou adaptation avec traduction).

CONTRAT : contrat de commande de texte intervenu entre un théâtre et un artiste en vertu de la présente entente.

FORCE MAJEURE : événement extérieur à l'une des parties signataires du contrat que celle-ci ne pouvait prévoir, auquel elle ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

FRAIS DE SÉJOUR : frais de logement et de repas.

JOUR : dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ; sauf au CHAPITRE 11 – GRIEFS, les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

LICENCE DE DIFFUSION : entente entre l'artiste et le théâtre accordant à ce dernier le droit de représenter le texte en public.

LIVRET : la partie dramatique d'une œuvre dramatico-musicale écrite pour la scène; dans le cas d'une œuvre originaire, le livret peut également être celui d'une œuvre exclusivement lyrique écrite pour la scène.

MEMBRE DE L'AQAD : personne ayant statut de membre ou de stagiaire de l'AQAD.

MEMBRE DE TAI : personne en règle avec TAI.

ŒUVRE ORIGINAIRE : œuvre existante à partir de laquelle l'artiste écrit un texte.

PIÈCE DE THÉÂTRE : œuvre écrite pour la scène et comportant le texte à dire et les indications scéniques.

PRODUCTEUR : membre de TAI qui engage un artiste et qui, aux fins des présentes, est également appelé « THÉÂTRE ».

SPECTACLE DRAMATIQUE : toute forme d'activité théâtrale, à l'exception de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique.

TARIF : rémunération minimale.

TEXTE : selon le cas, une pièce de théâtre, un livret, une adaptation, une traduction ou une adaptation avec traduction.

TRADUCTEUR : artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

TRADUCTION : version en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret sans aménagement substantiel visant à les actualiser ou à les rendre plus accessibles.

CHAPITRE 2 – AIRE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La présente entente s'applique lorsqu'un théâtre commande à un artiste un texte en vue d'une production sur scène en langue française dans le domaine du théâtre, sous réserve des exceptions mentionnées à l'annexe C – Lettre d'entente relative à l'aire d'application.
- 2.2 L'artiste et le théâtre peuvent négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues dans la présente entente, ces dernières constituant des conditions minimales.
- 2.3 L'artiste et le théâtre s'engagent à respecter le contrat, incluant ses annexes et avenants, qu'ils signent en vertu des présentes.
- 2.4 Pendant l'exécution d'un contrat de commande, l'artiste s'engage à ne pas faire de déclaration publique volontaire qui puisse nuire au projet ou au théâtre.
- 2.5 Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente doit être autorisée par TAI et par l'AQAD.
- 2.6 La présente entente ne peut en aucun cas être interprétée comme visant ou permettant la reproduction d'un texte, sa publication ou sa diffusion par quelque moyen que ce soit.

- 2.7 Rien dans la présente entente ni dans le contrat à intervenir en vertu de la présente entente ne peut être interprété comme permettant l'utilisation d'une œuvre originale. Cette utilisation doit faire l'objet d'une entente spécifique et préalable avec l'ayant droit de l'œuvre originale.
- 2.8 Sur demande, l'AQAD fournit à TAI les annexes A sur support informatique et selon les logiciels utilisés par les théâtres.
- 2.9 TAI fournit à l'AQAD la liste de ses membres et tient cette liste à jour. L'AQAD fournit la liste de ses membres à TAI et aux membres de TAI; elle tient cette liste à jour.

CHAPITRE 3 – CONTRAT

Engagement

- 3.1 Le contrat s'applique quand le théâtre commande un texte à l'artiste et seul le contrat signé fait foi de l'engagement.
- 3.2 Avant la signature du contrat, à titre indicatif, le théâtre et l'artiste doivent s'informer mutuellement de toutes données disponibles concernant la licence de diffusion. Cette dernière est distincte du contrat de commande et n'est pas couverte par la présente entente collective.
- 3.3 Avant la signature du contrat, le théâtre et l'artiste s'informent mutuellement des données disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur le travail de l'artiste.
- 3.4 Le théâtre peut passer simultanément la même commande de texte à plusieurs artistes s'il les en avise expressément.
- 3.5 Le contrat doit être signé avant que l'artiste ne commence son travail.
- 3.6 Gestion des formulaires de contrat
 - a) Seul le formulaire informatisé de contrat qui se retrouve à l'annexe A de la présente sert à l'engagement de l'artiste. Le théâtre inscrit en entête de chaque contrat son code de producteur (trois caractères d'imprimerie) suivi de l'année de l'émission du contrat de même que du numéro de contrat attribué par TAI;
 - b) Pour obtenir un numéro de contrat d'engagement, le théâtre informe TAI du type de texte commandé, du titre de ce texte, du nom de l'artiste et de la date prévue de signature du contrat;
 - c) La numérotation attribuée par TAI à l'ensemble de ses membres (quatre [4] chiffres progressant à partir de 1000) augmente au fur et à mesure et ce, sans interruption numérique pendant la durée de l'entente collective;
 - d) Le numéro attribué par TAI aux fins d'un contrat d'engagement spécifique ne peut être réattribué aux fins d'un autre engagement;
 - e) Chaque contrat est signé en quatre (4) copies; le théâtre garde une (1) copie, remet une (1) copie à l'artiste lors de la signature et, au plus tard dans les sept (7) jours de la signature, dans la mesure où l'artiste a signé et retourné les formulaires de contrat que lui a remis le théâtre, ce dernier fait parvenir une (1) copie à l'AQAD et une (1) copie à TAI.
- 3.7 L'artiste déclare au contrat s'il est, à la signature dudit contrat, membre ou non de l'AQAD.

- 3.8 Le contrat prévoit notamment :
- a) si le texte commandé est une pièce de théâtre, un livret, une adaptation, une traduction ou une adaptation avec traduction;
 - b) la description du projet;
 - c) s'il y a lieu, le synopsis préalablement produit par l'artiste;
 - d) l'échéancier de travail, y incluant les dates prévues pour les remises de la première version et du texte final;
 - e) le cachet et les modalités de paiement.

Remise de texte et échéances

- 3.9 L'artiste remet toujours au théâtre une copie lisible et dactylographiée de son texte.
- 3.10 L'artiste respecte toutes les échéances inscrites au contrat.
- 3.11 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et fait l'objet d'un avenant au contrat.
- 3.12 Le théâtre et l'artiste peuvent prévoir la remise d'un texte modifié dans le prolongement d'une étape avant d'aborder l'étape suivante prévue à l'échéancier de travail.
- 3.13 À chaque échéance prévue au contrat, y compris celle de la remise du texte final, le théâtre a trente (30) jours à compter de la date fixée pour chacune des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation ou son refus du travail effectué, lui faire part de ses commentaires et, s'il y a lieu, des modifications désirées.
- 3.14 À l'acceptation par le théâtre du travail effectué, l'artiste entreprend, s'il y a lieu, l'étape suivante prévue à l'échéancier de travail.
- 3.15 L'incapacité des parties d'en arriver à une entente en ce qui a trait aux modifications à apporter à un texte de même que le refus définitif d'un texte par le théâtre peuvent entraîner la résiliation du contrat selon les modalités prévues à l'article 9.5. La partie au contrat qui constate cette incapacité ou le théâtre qui refuse définitivement un texte doit en aviser l'autre partie au contrat par écrit et une copie conforme de cet avis doit être expédiée simultanément à TAI et à l'AQAD.

Droits

- 3.16 Les parties reconnaissent la *Loi sur le droit d'auteur* et s'engagent à la respecter dans le cadre de la présente entente et des contrats qui en découlent.
- 3.17 La signature du contrat confère au théâtre une option exclusive sur les droits relatifs au texte pendant la durée du contrat.
- 3.18 Pendant la durée du contrat, l'artiste ne peut proposer le projet faisant l'objet du contrat ou toute autre application dudit projet, y compris ses applications dans d'autres domaines que celui du théâtre, à une personne autre que le théâtre signataire du contrat, sans le consentement écrit de ce dernier.
- 3.19 Le contrat vient à échéance soixante (60) jours après l'acceptation par le théâtre du texte final. Le théâtre doit au plus tard à l'échéance de l'option conclure et mettre en vigueur une licence de diffusion à défaut de quoi l'artiste conserve les sommes versées et reprend la libre disposition de ses droits sur le texte, sous réserve de l'article qui suit.

- 3.20 Lorsque, pour le projet faisant l'objet du contrat, le théâtre fournit un ou des éléments de départ constituant une œuvre qui pourrait être protégée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les dispositions de cette loi s'appliquent. Dans ce cas ou dans le cas où tels éléments de départ ne font pas partie du domaine public, les parties au contrat peuvent convenir par écrit de l'utilisation de ce matériel. Toutefois, les éléments de départ qui font partie du domaine public ne peuvent faire l'objet de telles conditions.

CHAPITRE 4 – GARANTIES

- 4.1 L'artiste déclare et garantit qu'il a tous les droits et la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature de ses sources dans les cas où les faits et les personnages ne sont pas entièrement fictifs, le texte :
- a) est original;
 - b) n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur;
 - c) ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.
- 4.2 Le théâtre déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur :
- a) sont originaux;
 - b) n'enfreignent d'aucune manière un droit d'auteur;
 - c) ne comportent aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.
- 4.3 Les garanties prévues aux articles 4.1c) et 4.2c) ne s'appliquent pas à l'égard des faits et des personnages basés sur des faits ou personnages réels qui sont déclarés par les parties au contrat. À cet égard, l'auteur et le théâtre conviennent de prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autre atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentement requis.
- 4.4 L'artiste ou le théâtre qui détient les droits d'adaptation ou de traduction sur une œuvre originaire garantit l'autre partie contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits.
- 4.5 Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour les dommages subis suite à ce recours.
- 4.6 Les garanties ci-devant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie ou susceptible de l'être prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, ou la connaissance d'un risque ou d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

CHAPITRE 5 – ATELIER D'ÉCRITURE

- 5.1 La commande de texte n'entraîne pas automatiquement la tenue d'ateliers d'écriture.
- 5.2 Les ateliers d'écriture effectués dans le cadre d'une commande de texte font partie intégrante de cette dernière et n'entraînent pas de supplément de cachet. Toutefois, si le théâtre et l'artiste conviennent d'une rémunération additionnelle, les dispositions du CHAPITRE 7 – RETENUES ET CONTRIBUTIONS ne s'y appliquent pas.
- 5.3 L'artiste est consulté sur le choix des personnes-ressources participant aux ateliers d'écriture.
- 5.4 L'horaire de travail des ateliers d'écriture se confectionne en tenant compte des disponibilités de l'artiste, lequel respecte l'horaire en vigueur.

CHAPITRE 6 – TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Le type de texte commandé, la capacité de la salle et la durée du texte prévues au contrat déterminent le tarif minimal applicable selon le tableau suivant :

Capacité de salle	Type de texte commandé	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce de théâtre ou livret • Adaptation d'une œuvre non destinée à la scène • Adaptation et traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret 	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation d'une pièce de théâtre ou d'un livret • Traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret
	(\$)	
À la signature		
1 à 199	5 000	3 000
200 à 399	6 000	3 300
400 à 599	7 000	3 600
600 et plus	7 800	4 000

Durée du texte commandé (en minutes)	Pourcentage applicable du tarif de référence
Plus de 60	100 %
41 à 60	60 %
21 à 40	40 %
20 et moins	20 %

Aux fins de la détermination du tarif, pour les productions du *Théâtre Denise-Pelletier*, la capacité de la salle *Théâtre Denise-Pelletier* est réputée être de 400 à 599.

Lorsque plusieurs artistes collaborent à un texte, le tarif s'applique à l'addition de leurs contrats. Dans le cas de commandes de textes simultanées, le tarif s'applique à chaque texte.

Au 1^{er} de même qu'aux 2^e, 3^e, 4^e anniversaires de la date de signature de la présente entente, le tarif prévu à l'article 6.1, qui est en vigueur au moment de la survenance de l'anniversaire, est majoré d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), province de Québec, au cours des douze (12) mois précédant la date anniversaire, cette majoration entrant en vigueur, sans effet rétroactif, au plus tard trente (30) jours de la date de publication par Statistiques Canada de l'augmentation de l'IPC.

- 6.2 Les modalités de paiement inscrites au contrat respectent les minima suivants :
- a) trente pour cent (30 %) du cachet est versé à l'artiste à titre d'avance et à la signature du contrat ou avant que son exécution ne débute;
 - b) trente pour cent (30 %) du cachet est versé à l'acceptation de la première version du texte;
 - c) le solde du cachet (40 %) doit être ou avoir été versé à l'acceptation finale du texte.
- En cas de non exécution, l'artiste rembourse au théâtre les sommes payées à l'avance.
- 6.3 Tout versement de cachet prévu au contrat d'un artiste qui n'est pas membre de l'AQAD est suspendu jusqu'à ce que l'AQAD confirme le statut de membre ou de non-membre de l'artiste aux fins dudit contrat. La confirmation se fait par écrit auprès du théâtre dans les trente (30) jours suivant la réception du contrat.

CHAPITRE 7 – RETENUES ET CONTRIBUTIONS

- 7.1 Le théâtre ne fait que les retenues qui sont prescrites par la loi, prévues par la présente entente ou requises par l'artiste et agréées par le théâtre.
- 7.2 Le théâtre retient deux pour cent (2 %) des cachets versés à un membre de l'AQAD, à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.
- 7.3 Le théâtre retient un pourcentage des cachets, à titre de cotisation professionnelle, soit
- a) deux et demi pour cent (2,5 %), si l'artiste est membre de l'AQAD;
 - b) quatre et demi pour cent (4,5 %), si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD.
- 7.4 Les pourcentages prévus aux articles 7.2 et 7.3 sont fixés par l'AQAD et peuvent être modifiés. Le cas échéant, l'AQAD avise TAI par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du quarante-cinquième (45^e) jour suivant sa réception.
- 7.5 Le théâtre contribue à la Caisse de sécurité des auteurs un montant égal à sept pour cent (7 %) des cachets, à compter de la date de la signature de la présente. Ce pourcentage de contribution est haussé à 10 % à compter de la date du premier anniversaire de la signature de la présente entente et à 13 % à compter de la date du deuxième anniversaire de la signature.
- 7.6 Le théâtre remet à l'AQAD les retenues et les contributions prévues aux articles, 7.2, 7.3 et 7.5 au plus tard trente (30) jours après l'acceptation du texte final. Le théâtre accompagne cette remise de l'annexe B. Copie de cette annexe est également expédiée à TAI.
- 7.7 Une fois l'an, l'AQAD envoie aux artistes la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom.

CHAPITRE 8 – FRAIS ET ALLOCATIONS

Frais de transport

- 8.1 À moins qu'il ne pourvoie au transport, le théâtre paie à l'artiste les frais de transport pour les déplacements demandés ou autorisés par le théâtre dans les cas suivants :

- a) Pour le déplacement de l'artiste entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu d'affaires de l'artiste et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu d'affaires du théâtre, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de soixante (60) kilomètres.
- b) Pour tout autre déplacement, lorsque la distance est de plus de soixante (60) kilomètres.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans «Distances routières», Les Publications du Québec.

- 8.2 Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement de l'artiste par autobus. Dans le cas où le théâtre demande à l'artiste d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à trente-cinq cents (0,35 \$) par kilomètre.

Frais d'hébergement et allocations de repas

- 8.3 Le théâtre applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le théâtre lorsque l'artiste se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de soixante (60) kilomètres.
- 8.4 L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- 8.5 À moins que le théâtre ne pourvoie à l'hébergement de l'artiste, les frais d'hébergement s'appliquent :
 - a) lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - b) lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.
- 8.6 Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétées :
 - 77,50 \$ pour la première année de l'entente;
 - 80,00\$ pour la deuxième année de l'entente;
 - 82,40\$ à compter de la troisième année de l'entente.
- 8.7 À moins que le théâtre ne pourvoie au repas de l'artiste, les allocations de repas s'appliquent
 - a) lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - b) à compter de la neuvième (9^e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.
- 8.8 Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :

	1 ^{re} année	2 ^e année	À compter de la 3 ^e année
Déjeuner :	10 \$	11 \$	12 \$
Dîner :	17 \$	18 \$	19 \$
Souper :	24 \$	25 \$	26 \$

Autres frais et conditions

- 8.9 Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :
- a) au plus tard le jour de la convocation lorsque le théâtre verse le montant en argent comptant;
 - b) au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le théâtre paie l'artiste par chèque.
- 8.10 Le théâtre n'est pas tenu de payer en double à l'artiste des frais de transport ou d'hébergement, ou des allocations de repas, lorsque le déplacement de l'artiste s'exécute simultanément dans le cadre de son contrat et d'un autre engagement couvert ou non par la présente avec le même théâtre.
- 8.11 L'artiste n'engage aucune dépense au nom du théâtre sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du théâtre.

CHAPITRE 9 – RÉSILIATION, FORCE MAJEURE ET FAILLITE

- 9.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve.
- 9.2 Dans les cas où un artiste ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le théâtre peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 9.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent être traités selon les dispositions de l'article 3.11.
- 9.4 Toute demande de résiliation de contrat doit être signifiée par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif de résiliation, et une copie est expédiée simultanément à TAI et à l'AQAD.
- 9.5 Les termes de toute résiliation sont déterminés par TAI et l'AQAD après consultation des parties au contrat. Sur demande de TAI ou de l'AQAD, le cas est soumis au comité conjoint, lequel fait ses recommandations. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de TAI et de l'AQAD ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation et peut notamment prévoir des dédommagements si les circonstances le justifient.
- 9.6 Si le théâtre est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer de ses droits sur le texte, sous réserve des dispositions de l'article 3.20. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.
- 9.7 Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie, d'accident ou de décès, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à l'artiste.
- 9.8 S'il est établi que l'une des parties au contrat a fait preuve de mauvaise foi pour faire résilier le contrat, le Comité conjoint – ou éventuellement l'arbitre – peut imposer à la

partie fautive tout redressement justifié par les circonstances. Ledit redressement peut comporter des dommages et intérêts, voire restreindre l'utilisation du texte.

- 9.9 Lorsque la résiliation est due au décès de l'artiste ou à la maladie grave et permanente de l'artiste, le théâtre et les ayants droit ou curateurs de l'artiste peuvent convenir d'une entente visant à compléter le texte. En cas de désaccord entre le théâtre et les ayants droit ou curateurs et à la demande de l'un de ceux-ci, TAI et l'AQAD doivent intervenir pour favoriser un accord, sans toutefois imposer un règlement.
- 9.10 S'il y a mésentente dans l'application des articles du présent chapitre, le cas est soumis à la procédure de grief et d'arbitrage prévue au CHAPITRE 11 – GRIEFS.

CHAPITRE 10 – COMITÉ CONJOINT

- 10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'AQAD et de TAI toute demande relative à la présente entente. Ses décisions n'amendent d'aucune manière la présente entente.
- 10.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité; elles lient les parties et, le cas échéant, tout artiste et tout théâtre concernés. Dans les cas évoqués à l'article 9.5, ledit comité a un pouvoir de recommandation.
- 10.4 Le Comité conjoint se réunit le plus rapidement possible. Pour les cas visés au CHAPITRE 11 – GRIEFS, il se réunit dans les délais fixés audit chapitre.

CHAPITRE 11 – GRIEFS

Parties

- 11.1 À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'AQAD et TAI.
- 11.2 Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme, des artistes et des théâtres.

Délais

- 11.3 Dans la computation de tout délai fixé par le présent chapitre ou imparti en vertu d'une de ses dispositions, seuls les jours ouvrables sont comptés.
- 11.4 Aux fins du calcul des délais fixés par le présent chapitre, sont considérés comme jours non ouvrables :
- a) les samedis et les dimanches;
 - b) du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
 - c) le Vendredi saint;

- d) le lundi de Pâques;
 - e) la fête de Dollard;
 - f) le 24 juin, fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi;
 - g) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} tombe un samedi;
 - h) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - i) le jour de l'Action de grâce;
 - j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- 11.5 La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.
- 11.6 Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 11.7 Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

Procédure de règlement

- 11.8 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- 11.9 Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le règlement recherché. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- 11.10 L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
- a) dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance
- ou

b) dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché(e) d'en prendre connaissance dans le délai prévu en a). La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

11.11 Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

11.12 Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage. En cas d'urgence, notamment dans les situations couvertes par l'article 9.8, la partie qui dépose l'avis de grief peut exiger que celui-ci soit déféré immédiatement à un arbitre afin que la décision soit rendue le plus rapidement possible. Dans un tel cas, l'autre partie convient de collaborer afin que l'arbitre soit saisi de ce grief dans les meilleurs délais.

Arbitrage

11.13 Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

a) dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief

ou

b) dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.

11.14 L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

11.15 En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

11.16 L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.10, 11.13, 11.14 et 11.15 pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

- 11.17 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- 11.18 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.
- 11.19 À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile.
- 11.20 L'arbitre doit décider du grief tel qu'il a été déposé par écrit et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il doit respecter la présente entente collective et ne peut retrancher, modifier ou ajouter à ladite entente.
- 11.21 L'arbitre peut rendre toutes ordonnances utiles à l'exercice de son mandat.
- 11.22 Dans l'exercice de sa juridiction, l'arbitre peut, pour solutionner le grief dont il est saisi en vertu de la présente entente, avoir recours aux diverses lois nécessaires à une solution complète du litige. Ce recours par l'arbitre à une telle législation doit néanmoins se faire en tenant compte des caractéristiques du domaine théâtral et du fait que la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* constitue la base exclusive des rapports collectifs de travail entre les parties à la présente entente collective et entre les personnes qu'elles représentent.
- 11.23 La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- 11.24 La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout artiste et tout théâtre concernés.
- 11.25 L'arbitre peut, à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, à l'artiste ou au théâtre lésé.
- 11.26 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales, sauf le pouvoir de l'arbitre d'ordonner, sur demande de l'une des parties, qu'ils soient entièrement payés par la partie défaillante ou déboutée.
- 11.27 La partie ou, le cas échéant, tout artiste ou théâtre concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq (25 \$) dollars par jour de retard à la partie plaignante.
- 11.28 Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, l'artiste ou le théâtre concerné. L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- 11.29 L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et vaut pour une période de cinq (5) ans.
- 12.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4^e jour du mois de novembre 2008.

Pour

**Association québécoise des auteurs
dramatiques**

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

MARIE-ÈVE GAGNON, PRÉSIDENTE

JACQUES VÉZINA, PRÉSIDENT

MICHEL BEAUCHEMIN, DIRECTEUR

LOUISE DUCEPPE, VICE-PRÉSIDENTE

ANNEXE A – FORMULAIRE DE CONTRAT



1908, rue Panet, bureau 405
Montréal (Québec) H2L 3A2
Téléphone : 514 842-6361
Télécopieur : 514 842-9730
www.theatresassocies.ca

CONTRAT DE COMMANDE DE TEXTE

AQ08 – #FIXE# – –
Préfixe Code du producteur Année N° du contrat

Le présent contrat est soumis à l'entente collective liant
THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC. et
l' ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES



187, rue Ste-Catherine Est, 3^e ét.
Montréal (Québec) H2X 1K8
Téléphone: [514] 596-3705
Télécopieur: [514] 596-2953
www.aqad.qc.ca

ENTRE LE THÉÂTRE

Nom : #FIXE#

Adresse : #FIXE#

Tél.: #FIXE# Télécopieur #FIXE#

Courriel : #FIXE#

ET L'ARTISTE

Nom : _____

Adresse : _____

Tél. _____ Télécopieur _____

Courriel : _____

N° d'enregistrement TPS	N° d'enregistrement TVQ	N° d'assurance sociale
<input type="checkbox"/> membre de l'AQAD	<input type="checkbox"/> non-membre de l'AQAD	

1. OBJET DU CONTRAT

Le théâtre commande à l'artiste le texte suivant

Titre : _____

Type de texte : Pièce de théâtre (originale)

Œuvre originaire* : _____
*si adaptation
ou traduction

Capacité de salle prévue : 1 à 199

Durée du texte prévue : plus de 60 minutes

Précisions : _____

Synopsis annexé
 Description détaillée annexée

2. ÉCHÉANCIER DE TRAVAIL

L'artiste s'engage à respecter les échéances suivantes :

Remise de la 1^{re} version du texte au plus tard le : _____

Remise du texte final au plus tard le : _____

Autres échéances : _____

3. CACHET

Le théâtre versera à l'artiste un cachet de

_____ 00 /100 dollars (_____ \$)

selon l'échéancier suivant : 30 % du cachet à la signature du contrat : _____ \$

30 % du cachet à l'acceptation de la 1^{re} version : _____ \$

40 % à l'acceptation du texte final : _____ \$

N.B.: Le cachet et les modalités de paiement doivent respecter les articles 6.1 et 6.2 de l'entente collective en vigueur à la signature du contrat.

4. FRAIS ET ALLOCATION(S)

Le producteur et l'artiste conviennent des frais et allocations suivants :

5. CLAUSE(S) PARTICULIÈRE(S)

6. ANNEXE(S)

Les annexes et les avenants font partie intégrante du contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____

ce _____^e jour du mois de _____ de l'année 20 _____

Signature du théâtre

Signature de l'artiste

Copie du théâtre Copie de l'artiste Copie de TAI Copie de l'AQAD

Initiales

AQAD : _____

TAI : _____

ANNEXE C – LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'AIRE D'APPLICATION

ENTRE THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.
(ci-après désignés TAI)

ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES
(ci-après désignée l'AQAD)

Attendu l'entente collective intervenue entre les parties à la présente (ci-après nommée l'Entente collective);

Attendu l'Article 2.1 de l'Entente collective qui se lit comme suit :

« La présente entente s'applique lorsqu'un théâtre commande à un artiste un texte en vue d'une production sur scène en langue française dans le domaine du théâtre, sous réserve des exceptions mentionnées à l'annexe C – Lettre d'entente relative à l'aire d'application. »

Attendu que, au sens de l'Entente collective, la notion de commande exclut les cas où l'artiste reçoit directement une bourse pour l'écriture du texte.

Les parties conviennent que l'Entente collective ne s'applique pas à la commande d'un texte visée par l'exclusion décrite au 3e attendu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4^e jour du mois de novembre 2008.

Pour

**Association québécoise des auteurs
dramatiques**

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

MARIE-ÈVE GAGNON, PRÉSIDENTE

JACQUES VÉZINA, PRÉSIDENT

MICHEL BEAUCHEMIN, DIRECTEUR

LOUISE DUCEPPE, VICE-PRÉSIDENTE

ANNEXE D – LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DIFFUSION DE L'ENTENTE COLLECTIVE SUR LE RÉSEAU INTERNET

ENTRE THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC.
(ci-après désignés TAI)

ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES
(ci-après désignée l'AQAD)

Attendu l'entente collective intervenue entre TAI et l'AQAD (ci-après nommée l'entente collective);

Attendu le désir de TAI et de l'AQAD d'encadrer cette diffusion;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La présente lettre d'entente s'applique à la diffusion des textes de l'entente collective sur le réseau Internet, à l'exclusion des transmissions à des fins privées par courriel.
2. L'une ou l'autre des parties à la présente lettre d'entente peut diffuser l'entente collective sur un site Internet qu'elle gère selon les conditions suivantes :
 - a) la diffusion comprend exclusivement le texte principal de l'entente collective et son annexe C intitulée Lettre d'entente relative à l'aire d'application;
 - b) les textes diffusés le sont intégralement, sans modifications, annotations ni commentaires.
3. À moins d'une entente préalable et constatée par écrit entre les parties à la présente lettre d'entente, ces dernières ne peuvent procéder à une diffusion de l'entente collective sur le réseau Internet autre que celle prévue au point précédent ni autoriser qu'une tierce partie ne procède à telle diffusion.
4. En cas de mésentente pouvant survenir entre les parties dans l'interprétation ou l'application de la présente, les parties peuvent avoir recours aux chapitres COMITÉ CONJOINT et GRIEFS de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4^e jour du mois de novembre 2008.

Pour

**Association québécoise des auteurs
dramatiques**

Théâtres associés (T.A.I.) inc.

MARIE-ÈVE GAGNON, PRÉSIDENTE

JACQUES VÉZINA, PRÉSIDENT

MICHEL BEAUCHEMIN, DIRECTEUR

LOUISE DUCEPPE, VICE-PRÉSIDENTE